

Formation Géomaticien

Questions - Réponses

Question 1	<p><b>Selon la transposition de la directive (et principalement l'article L 127), les « organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs » ne sont pas concernés.</b></p> <p><b>Pourriez-vous donner un exemple de tels organismes ou institutions ?</b></p>
Réponse	<p>Voici ci-dessous des exemples d'organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assemblée nationale,</li> <li>• Sénat,</li> <li>• tribunaux judiciaires et administratifs,</li> <li>• cours d'appel et cours administratives d'appel,</li> <li>• Cour de cassation</li> <li>• Conseil d'Etat,</li> <li>• Cour des comptes,</li> <li>• chambres régionales des comptes...</li> </ul>
Source	<p>Notamment art. 6.1 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p>
Statut	Validé
Mots clé	Institutions

Question 2	<b>Est-il possible de lister les obligations légales qui impliquent la création de données environnementales couvertes par INSPIRE auxquelles les communes doivent se conformer ? Il existe des législations imposant la tenue d'un PLU, la collecte de zones humides... Où trouver une liste exhaustive ?</b>
Réponse	Il n'existe pas de liste exhaustive. Seule l'étude approfondie du code de l'urbanisme permet de répondre à cette question. À ce jour, les obligations législatives qui imposent la collecte ou la diffusion de données aux communes concernent essentiellement les documents d'urbanisme. <i>Se référer aux questions n°20, 24, 25, 28, 48</i>
Source	Note du ministère du 11/01/2011 : « Publier et partager les données géographiques : les nouvelles dispositions résultant de la transposition de la directive européenne INSPIRE <a href="http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/transpo_inspire_fev_2011.pdf">http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/transpo_inspire_fev_2011.pdf</a>
Statut	Validé
Mots clé	Commune, PLU

Question 3	<b>Les communautés de communes, d'agglomérations et communautés urbaines qui sont des agrégats de communes sont-elles « plus » concernées par INSPIRE que les communes (sont-elles contraintes uniquement pour leurs documents d'urbanisme ou bien pour toutes leurs données géographiques)?  Ces entités doivent-elles donc fournir uniquement les données que doivent fournir les communes ?</b>
Réponse	Le nouveau chapitre du code de l'environnement s'adresse aux autorités publiques mentionnées à l'article L.124-3 de ce code et à toute personne agissant pour leur compte.  L'analyse juridique actuelle est que les EPCI détiennent leurs prérogatives des communes : ils sont soumis à INSPIRE exactement de la même façon que les communes.
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• INSPIRE by clouds</li> <li>• Article L124.3 du code de l'environnement.</li> </ul>

Statut	Validé
Mots clé	Communes, EPCI

Question 4	<b>Il semblerait que certains EPCI gèrent directement (avec ou sans prestataire) les réseaux d'eau et d'assainissement. Dans ce cas ces données sont elles concernées par INSPIRE ?</b>
Réponse	Si les données de réseaux et d'assainissement sont gérées par des EPCI, alors elles ne sont pas concernées par la directive.  Les communes, donc les EPCI, ne sont pas soumises aux obligations INSPIRE, dans la collecte et la diffusion de leur données excepté lorsqu'une obligation législative existe (cf. question 3), obligations qui n'existent actuellement que pour les documents d'urbanisme, et non pour les réseaux d'eau ou d'assainissement.
Source	L 127-1 – dernier alinéa
Statut	Validé
Mots clé	EPCI, réseaux

Question 5	<b>A partir de quand considère-t-on qu'il y a création d'une nouvelle base de données :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une agrégation de bases de données constitue-t-elle une nouvelle base ?</b></li> <li>• <b>Un changement du modèle conceptuel (ajout d'un attribut par exemple) implique-t-il la création d'une nouvelle base ?</b></li> </ul> <p>Exemple : si un syndicat de l'eau récupère les données relatives aux stations d'épuration des communes et y ajoute un attribut « état de fonctionnement », sa base enrichie doit-elle se conformer à INSPIRE ?</p>
Réponse	L'article L127-3 différencie « les séries de données nouvellement collectées ou restructurées en profondeur » des autres séries.  La création d'une nouvelle base de données correspond à un travail de grande ampleur, avec des investissements, une planification qui permet,

	<p>dès les phases amonts de prendre en compte les spécifications INSPIRE.</p> <p>La mise à jour d'une base de données ou de quelques éléments n'est pas la création d'une nouvelle base de données.</p> <p>De même, de petites modifications du modèle (exemple : ajout d'un attribut) ne peuvent pas être considérées comme une restructuration en profondeur.</p> <p>En conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un agrégat de bases de données ne constitue pas une nouvelle base</li> <li>• Un changement mineur dans le modèle conceptuel ne constitue pas une nouvelle base</li> <li>• Un changement majeur de modèle conceptuel (création de nouvelles classes) constitue une nouvelle base de données</li> </ul>
Source	article L127-3 du code de l'environnement
Statut	Validé
Mots clé	Base de données, agrégation

Question 6	<p><b>Un fichier EXCEL contenant des références à l'adresse ou au code INSEE est-il concerné par INSPIRE ?</b></p> <p><b>Qu'en est-il pour un fichier PDF contenant des informations similaires ?</b></p> <p><b>Comment doivent-ils être transformés pour être intégrés à des services de consultation et de téléchargement ? (GML ? Image ? ...)</b></p>
Réponse	<p>1<sup>ère</sup> question :</p> <p>Un fichier Excel est bien concerné par la directive (si les données en question font référence à l'un des 34 thèmes INSPIRE).</p> <p>2<sup>ème</sup> question :</p> <p>Un fichier PDF est concerné par la directive (si les données en question font référence à l'un des 34 thèmes INSPIRE).</p>

	<p>3ème question :</p> <p>La transformation d'un fichier PDF, ou d'un fichier excel, aux spécifications INSPIRE peut s'avérer complexe.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Les obligations INSPIRE s'appliquent aux données géographiques (donc faisant directement ou indirectement référence à un lieu), sous format électronique, concernant un des thèmes de la directive. En théorie, toutes ces données doivent être mises en conformité avec les spécifications INSPIRE. Cependant, si ces transformations nécessitent de lourds investissements, le résultat sera alors la constitution d'une nouvelle base de données. Il faut donc décider si l'utilité des données résultantes est supérieure à l'effort nécessaire à la mise en conformité des données.</p> <p>En tout état de cause, les fichiers excel ou pdf restent concernées par les obligations concernant le renseignement et la diffusion des métadonnées, ainsi que celles concernant le partage.</p>
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• INSPIRE by clouds</li> <li>• <a href="http://georezo.net/blog/inspire/2009/02/19/quid-des-donnees-sous-forme-de-tableur-avec-un-champ-adresse">http://georezo.net/blog/inspire/2009/02/19/quid-des-donnees-sous-forme-de-tableur-avec-un-champ-adresse</a></li> <li>• <a href="http://georezo.net/blog/inspire/2008/12/02/cest-quoi-un-format-electronique/">http://georezo.net/blog/inspire/2008/12/02/cest-quoi-un-format-electronique/</a></li> <li>• <a href="http://georezo.net/blog/inspire/2011/06/16/les-photos-de-lieux-sont-elles-concernees/">http://georezo.net/blog/inspire/2011/06/16/les-photos-de-lieux-sont-elles-concernees/</a></li> <li>• Article L127-1 du code de l'environnement,</li> <li>• Atelier de travail avec la Commission européenne (2008)</li> </ul>
Statut	Validé
Mots clé	Excel, PDF

Question 7	<p><b>Qui doit mettre les métadonnées, les données et les services en conformité INSPIRE ? Est-ce que chaque organisme producteur ou détenteur de données concernées par INSPIRE doit faire le travail ou est ce qu'on peut imaginer une mutualisation à l'échelle départementale, régionale, nationale ?</b></p>
------------	---

Réponse	<p>La position du Ministère est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• c'est à chaque producteur de créer ses métadonnées car c'est lui qui les connaît (notamment les champs les plus importants : résolution &amp; généalogie).</li> <li>• La mise en conformité des données est de la responsabilité du producteur, sauf si une stricte agrégation nationale est exécutée.</li> <li>• Le producteur est responsable au sens légal de la diffusion de ses données et de l'existence des services en réseau associés. Pour autant, il a intérêt à mutualiser cette fonction. Le groupe de travail « Collectivités territoriales &amp; INSPIRE » du CNIG a identifié le niveau régional comme étant le meilleur niveau entre le national et le local</li> </ul> <p><u>Commentaire</u> : Notons que dès qu'un organisme public produit des données concernées par INSPIRE, il doit les diffuser. Ceci peut amener à des doublons. C'est le rôle de la coordination (assurée par le CNIG) de limiter ces doublons. Néanmoins, tant qu'aucun texte réglementaire ne fixe la responsabilité de la production d'un type de données à une entité en particulier, tous les producteurs de ces données sont considérés comme responsables de ces données, et doivent en conséquence les diffuser dans le cadre fixé par la directive.</p>
Source	Groupe de travail « Collectivités territoriales & INSPIRE » du CNIG
Statut	Validé
Mots clé	Responsabilité, mutualisation, doublons

Question 8	<b>Quelle est l'organisation du moissonnage au niveau national ? Qui moissonne et où ?</b>
Réponse proposée	<p>Le Géocatalogue, opéré par le BRGM, est l'outil national de centralisation des métadonnées. Il est conforme aux obligations imposées par la directive. Il est utilisable par tout acteur public.</p> <p>Il permet le dépôt de métadonnées ou le moissonnage de catalogues existants. Pour plus de détails, consulter <a href="http://www.geocatalogue.fr">www.geocatalogue.fr</a></p>

Source	<a href="http://www.geocatalogue.fr">www.geocatalogue.fr</a>
Statut	Validé
Mots clé	Moissonnage, niveau national

Question 9	<b>Va-t-il y avoir des outils proposés pour la mise en conformité des données ?</b>
Réponse proposée	A ce jour, rien n'est prévu au niveau français.
Source	MEDDTL
Statut	Validé
Mots clé	Outils de mise en conformité, niveau national

Question 10	<b>Y a-t-il des interlocuteurs identifiés pour les bases de données de référence en France et pour les différents thèmes INSPIRE à qui s'adresser directement ?</b>
Réponse proposée	Ce sera le travail du CNIG d'identifier ces interlocuteurs en tant que coordonnateur national. <i>Se référer à la question 7.</i> Sinon, la directive s'applique aussi bien aux bases de données de référence qu'aux autres bases de données.
Source	MEDDTL/CGDD/DRI – L 127-1 du code de l'environnement
Statut	Validé
Mots clé	Organisation, niveau national

Question 11	<b>Mise en place des redevances : comment ca se passe ?</b>
Réponse proposée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La directive permet de respecter le modèle économique de chaque producteur.</li> <li>▪ Les services de recherche et de consultation sont gratuits.</li> <li>▪ Les services de téléchargement peuvent être payants. Ils seront disponibles en mai 2012.</li> <li>▪ Les autorités publiques doivent justifier la mise en place d'une redevance par la réglementation ou bien par l'existence d'un décret. Cette redevance doit être conforme à la loi 78-753</li> </ul> <p>Pour les services de l'Etat et ses établissements publics, la gratuité est la règle (décret et circulaire Etalab), les redevances sont l'exception :</p> <p>Commentaire : Extrait de la circulaire du 26 mai 2006 :</p> <p>«</p> <p><i>La réutilisation libre, facile et gratuite des informations publiques est un levier essentiel pour favoriser la dynamique d'innovation qui sera portée par la communauté des développeurs et des entrepreneurs à partir des données mises en ligne sur « data.gouv.fr ». La créativité des développeurs et des entrepreneurs ne saurait se heurter à des cloisons artificielles qui ont trop souvent constitué des freins au développement de l'innovation dans notre pays.</i></p> <p>»</p>
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• article L127-7 du code de l'environnement</li> <li>• Décret no 2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du code de l'environnement</li> <li>• Circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques</li> <li>• Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs</li> </ul> <p>loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions</p>



	d'ordre administratif, social et fiscal
Statut	Validé
Mots clé	Redevances, modèles économiques

Question 12	<p><b>Un téléchargement par FTP est-il conforme à un service de téléchargement INSPIRE ?</b></p> <p><b>Un téléchargement par http / Get est-il conforme à un service de téléchargement INSPIRE ?</b></p> <p><b>Le téléchargement par « lot prédéfini » est-il autorisé ?</b></p>
Réponse	<p>Un téléchargement par FTP n'est pas conforme à un service de téléchargement INSPIRE.</p> <p>Un téléchargement par http / get est bien conforme à un service de téléchargement INSPIRE.</p> <p>Le téléchargement par « lot défini » est bien autorisé.</p>
Source	RÈGLEMENT (UE) n° 1088/2010 DE LA COMMISSION du 23 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 976/2009 en ce qui concerne les services de téléchargement et les services de transformation
Statut	Validé
Mots clé	Service de téléchargement

Question 13	<p><b>Pour les organismes qui échangeaient des données par conventions que faut-il faire désormais ? Les conventions sont-elles prohibées par INSPIRE ?</b></p> <p><b>Comment les remplacer ?</b></p> <p><b>Comment doivent désormais se faire les échanges ?</b></p>
-------------	---

Réponse proposée	<p>Les conventions <u>bilatérales</u> sont prohibées, car elles représentent un obstacle pratique au point d'utilisation, au sens de l'article L127-8 du Code de l'environnement.</p> <p>2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> questions :</p> <p>Lorsqu'elles existent, il faut supprimer les conventions bilatérales. Il y a ensuite 2 solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit le producteur des données décide unilatéralement de mettre à disposition ses données en conformité avec les dispositions du Décret 'Etalab'</li> <li>• soit des accords sont signés entre le producteur des données et un groupe homogène d'autorités publiques</li> </ul> <p>Commentaire :</p> <p>Extrait de l'article L127-8 du code de l'environnement :</p> <p>«</p> <p><i>Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée</i></p> <p>»</p> <p>Extrait du décret n°2011-577 :</p> <p>«</p> <p><i>Les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.</i></p> <p>»</p>
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs</li> <li>• loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</li> <li>• INSPIRE by clouds</li> </ul>

	<a href="http://georezo.net/blog/inspire/2011/04/22/nn-12-conventions/">http://georezo.net/blog/inspire/2011/04/22/nn-12-conventions/</a> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article L127-8 du Code de l'environnement</li> </ul>
Statut	Validé
Mots clé	Convention, échanges de données

Question 14	<b>Quel est le niveau de prise en compte de la directive Cadre sur l'Eau (DCE) dans la rédaction des spécifications des données du thème hydrographie (différences entre modèles de données) ?</b>
Réponse	<p>La directive Cadre sur l'Eau est largement intégrée dans la rédaction des spécifications du thème Hydrographie.</p> <p>En effet, l'écart entre les spécifications du système WISE (Water Information System for Europe) -basé sur la directive Cadre sur l'Eau- et celles du thème Hydrographie de la directive INSPIRE a été estimé à moins de 0.5 %.</p>
Source	Travaux 2009 du Groupe Information géographique (GIGE) du Système d'information sur l'eau.
Statut	Validé
Mots clé	Spécification, Hydrographie, DCE

Question 15	<p><b>Quelle est l'utilisation de la métadonnée « Généalogie » pour la traçabilité des traitements effectués à partir de données sources (citées dans le cadre du droit d'utilisation), ou autre usage ?</b></p> <p><b>Comment est-il possible de différencier l'utilisation d'une source en tant que « fond de plan » d'une donnée source utilisée en tant que « base d'un traitement SIG » ?</b></p>
-------------	--

Réponse	<p>1<sup>ère</sup> question :</p> <p>L'élément « Généalogie » des métadonnées doit apporter des informations sur les traitements réalisés sur des données sources. Le plus souvent, cela revient à référencer la base source et le processus mis en œuvre.</p> <p>Des exemples sont disponibles ici :</p> <p><a href="http://georezo.net/wiki/main:donnees:inspire:aide_a_la_saisie_des_metadonnees_inspire#genealogie">http://georezo.net/wiki/main:donnees:inspire:aide_a_la_saisie_des_metadonnees_inspire#genealogie</a></p> <p>2<sup>ème</sup> question :</p> <p>La différenciation de l'utilisation d'une source en tant que « fond de plan » ou en tant que « base de traitement » se fait en remplissant la métadonnée « Généalogie », dans lequel le producteur doit préciser quelle base de donnée est utilisée en tant que fond de plan de plan, et quelle base de données a été utilisée en tant que base de traitement SIG.</p>
Source	<p><a href="http://www.inspire.ign.fr">www.inspire.ign.fr</a> RÈGLEMENT (CE) n° 1205/2008 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées</p>
Statut	Validé
Mots clé	Métadonnées, généalogie

Question 16	<p><b>Comment sera suivi le lancement de l'appel à candidature des SDIC et LMO pour commentaire et test des modèles de données des thèmes des annexes II et III et quel est l'accompagnement prévu pour les organismes souhaitant s'y inscrire ?</b></p>
Réponse	<p>Des séminaires ont été mis en place par les acteurs intéressés. organisés pour une partie d'entre eux par l'IGN Les séminaires sont co animés par un expert du groupe de travail du thème concerné et par un organisme de référence dans ce thème. Toutes les informations sont disponibles sur le site INSPIRE .ign.fr</p>

Source	www.inspire.ign.fr
Statut	Validé
Mots clé	SDIC, LMO, testing, Spécifications des thèmes des annexes II et III

Question 17	<b>Existe-t-il des éléments de terminologie entre jeux, séries, lots, couches de données avec tableau comparatifs des usages et exemples concrets ?</b>	
Réponse	Oui, ces éléments sont rédigés et mis à disposition par le Groupe de Travail Métadonnées du CNIG.	
	Série de données géographiques	Une compilation identifiable de données géographiques Un extrait d'un produit sur une zone géographique. Exemple : Thème 'Bâtiment' de la BD TOPO® sur l'Yonne (89)
	Ensemble de série de données	Exemple : Thème 'Bâtiment' de la BD TOPO® sur la France entière
	Produit	Ensemble d'ensembles de série de données. Exemple : BD TOPO® sur la France entière
	Couche de visualisation	Couche cartographique. Représentation particulière d'une série de données (application d'un style), visualisable par un service de consultation, aujourd'hui WMS
	Métadonnées	Donnée (fichier) servant à décrire un produit ou un service de façon structurée et codifiée
	Service de données	Service qui permet d'accéder à des données
	Service en réseau	Service qui permet de réaliser une opération sur des données
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de travail 'Métadonnées' du CNIG.</li> <li>• Article L 127-1 du code de l'environnement</li> </ul>	
Statut	Validé	

Mots clé	Terminologie, définitions, séries de données, ,...
----------	--

Question 18	<b>Comment fait-on pour mettre en conformité un plan topo non géoréférencé (en tout cas, qui ne serait pas dans un système connu) ?</b>
Réponse	Il faut effectuer un géoréférencement manuel, en s'appuyant sur des points d'appui et une base de données de référence.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Géoréférencement, système géodésique, projection

Question 19	<b>Qui sera chargé de cataloguer et diffuser des données anciennes lors d'un changement de prestataire pour une mission de service public :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le commanditaire</b></li> <li>• <b>L'ancien délégataire de service public</b></li> <li>• <b>Le nouveau délégataire de service public ?</b></li> </ul>
Réponse	Parce qu'il connaît le mieux les données, et parce que cela fait partie de l'état de l'art depuis quelques années, ce devrait être l'ancien délégataire. C'est d'ailleurs l'esprit de la loi Grenelle II sur les réseaux d'eau. La décision 327 062 du Conseil d'Etat datée 06 juin 2010 fait jurisprudence sur le sujet.
Source	Décision 327 062 du Conseil d'Etat datée du 06 juin 2010
Statut	Validé
Mots clé	Responsabilité, données anciennes

Question 20	<b>Les PLU : est-ce que l'obligation concerne le lot complet de données ou seulement une extraction de zonage ?</b>
Réponse proposée	Toutes les données du PLU sont concernées.  <i>Se référer aux questions n°2, 24, 25, 28, 48</i>
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publier et partager les données géographiques : les nouvelles dispositions résultant de la transposition de la directive européenne INSPIRE [MEDDTL] <a href="http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/transpo_inspire_fev_2011.pdf">http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/transpo_inspire_fev_2011.pdf</a></li> <li>La transposition de la directive européenne "INSPIRE" le développement d'une infrastructure d'information géographique  <a href="http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/lps82_inspire.pdf">http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/lps82_inspire.pdf</a></li> </ul>
Statut	Validé
Mots clé	PLU

Question 21	<b>Est-ce que c'est celui qui récupère les droits sur les données qui doit appliquer la directive INSPIRE ? Exemple : commanditaire = DDT, MOE = entreprise privée = autorité publique de plein droit =&gt; a toutes les obligations qui récupère les droits sur les données et ne laisse à la DDT que les droits d'usage.</b>
Réponse	<p>C'est le producteur qui doit appliquer la directive INSPIRE. Un prestataire n'est pas une autorité publique, néanmoins il est pleinement assujéti à la directive lorsqu'il travaille pour une autorité publique.</p> <p>C'est l'autorité publique commanditaire qui doit appliquer la directive. Il est recommandé que le commanditaire précise dans son cahier des charges que le prestataire fournisse ses données en conformité avec la directive</p> <p><i>Commentaire :</i> Pour les métadonnées, il est vivement recommandé que ce soit le prestataire qui en prenne la charge. En ce qui concerne la consultation et le téléchargement : ces activités doivent être maintenues de façon permanente. De ce fait, il sera souvent peu crédible d'en laisser</p>

	<p>la charge au prestataire (particulièrement si le marché est prévue sur une durée de quelques années). Cela pourra dépendre, cependant, de la durée de la prestation : il est ainsi envisageable de laisser au prestataire la charge de la consultation et du téléchargement si celui-ci a remporté un marché « longue durée » (une dizaine d'années par exemple).</p> <p><i>A relier à la question 7 ainsi qu'à la question 19.</i></p> <p>.</p>
Source	Article L 127-1-9 du code de l'environnement
Statut	Validé
Mots clé	Producteur

Question 22	<b>Trait de côte « conforme » INSPIRE = trait de côte SHOM ou trait de côte IGN ?</b>
Réponse	Le trait de côte conforme INSPIRE est le trait de côte commun à l'IGN et au SHOM. Ce trait de côte est disponible dans le produit HistoLitt®.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Trait de côte

Question 23	<b>Comment doit-on conduire la mise en conformité des bases de données qui sont à un niveau régional (par exemple) et qui sont regroupées en une base de données nationale ? Il faut mettre toutes les bases en conformité (on considère alors que l'agrégation des bases de données régionales constitue une nouvelle donnée) ou seulement le niveau national ou régional ?</b>
Réponse	<i>Se référer à la question 7.</i> «



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• c'est à chaque producteur de créer ses métadonnées car c'est lui qui les connaît (notamment les champs les plus importants : résolution &amp; généalogie).</li> <li>• La mise en conformité des données est de la responsabilité du producteur, sauf si une stricte agrégation nationale est exécutée.</li> <li>• Le producteur est responsable au sens légal de la diffusion de ses données et de l'existence des services en réseau associés. Pour autant, il a intérêt à mutualiser cette fonction. Le groupe de travail « Collectivités territoriales &amp; INSPIRE » du CNIG a identifié le niveau régional comme étant le meilleur niveau entre le national et le local</li> </ul> <p>»</p>
Source	Groupe de travail « Collectivités territoriales & INSPIRE » du CNIG
Statut	Validé
Mots clé	Responsabilité, mutualisation, doublons

Question 24	<b>Comment les communes sont-elles impactées par INSPIRE ?</b>
Réponse	<p>Toutes les communes ayant un PLU au format électronique sont concernées : les communes n'ont pas obligation à rendre leurs données conformes à INSPIRE (elles sont exclues du périmètre a priori) SAUF s'il existe une loi, un texte législatif qui les obligent à collecter ou diffuser cette information. Il faut bien sûr que cette information soit sous forme électronique.</p> <p>Le CNIG a coordonné la réalisation d'un cahier des charges, qui vise à garantir la cohérence des PLU numérisés sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Il ne sera pas demandé aux communes de se conformer à INSPIRE. Par contre un service de transformation du modèle PLU français vers les modèles des thèmes INSPIRE sera développé.</p> <p><i>Se référer aux questions n°2, 20, 25, 28, 48</i></p>
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IGN Conseil</li> <li>• MEDDTL</li> <li>• Art. L127-1 du code de l'environnement (dernier alinéa)</li> </ul>
Statut	Validé
Mots clé	Communes, EPCI, PLU

Question 25	<b>Quels sont les thèmes INSPIRE qui peuvent concerner les PLU ?</b>
Réponse	<p>Le thème INSPIRE qui concerne principalement les PLU est le thème III-4 « Usages des sols ».</p> <p>6 autres thèmes INSPIRE peuvent aussi concerner les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- II-2 : Occupation des terres</li> <li>- III-6 : Services d'utilité publique et services publics</li> <li>- III-8 : Lieux de production et sites industriels</li> <li>- III-9 : Installations agricoles et aquacoles</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- III-11 : Zones de gestion, restriction ou réglementation et unités de déclaration</li> <li>- III-12 : zones à risque naturel</li> </ul> <p><i>Se référer aux questions n°2, 20, 24, 28, 48</i></p>
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	PLU

Question 26	<b>Les communes et les EPCI de moins de 10 000 (ou 5 000 ou 2 000) habitants sont-ils concernés par la directive ?</b>
Réponse	<p>Oui.</p> <p>Aucun seuil du nombre d'habitants, pour une commune ou un regroupement de commune, n'existe dans la directive. Les séries de données détenues par les communes ou au nom de celles-ci ne sont concernées que si des dispositions législatives en imposent la collecte, la publication ou la diffusion.</p>
Source	INSPIRE by clouds
Statut	Validé
Mots clé	Communes, EPCI

Question 27	<b>Si l'on effectue une acquisition de données dans le cadre de son travail (plan de recouvrement, etc.) doit on se conformer à INSPIRE pour ces données ? Par exemple pour un levé topo ? pour une acquisition de données 3D (doit on fournir le MNT ?, les données ?) pour une Ortho ?</b>
Réponse	Si les données acquises sont concernées par un des 34 thèmes

	INSPIRE, alors la diffusion des données doit être conforme à la directive. Lorsqu'une autorité publique fait faire par un prestataire une acquisition de données, c'est l'autorité publique qui est responsable de la mise en conformité des données. Il est dès lors recommandé que l'autorité publique précise dans son cahier des charges que les données fournies puissent être mises en conformité avec les spécifications de données INSPIRE.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Nouvelles données, acquisition de données

Question 28	<b>Les gestionnaires de réseaux pour le compte des communes (réseaux d'eau, d'électricité, etc.) sont ils concernés ? À qui appartient il de se conformer à INSPIRE pour ces données : communes ou gestionnaires ?</b>
Réponse	Les gestionnaires héritent des obligations des autorités publiques pour lesquelles ils agissent. En conséquence, lorsqu'un gestionnaire agit pour le compte d'une commune, il n'est pas concerné par la directive. La commune est uniquement concernée par la directive au niveau du PLU. <i>Se référer aux questions n°2, 20, 24, 25, 48</i>
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IGN Conseil</li> <li>• Textes INSPIRE</li> <li>• INSPIRE by Clouds</li> </ul>
Statut	Validé
Mots clé	Gestionnaires de réseaux, Communes

Question 29	<b>Dans le cas de données coproduites, qui doit faire la mise en conformité INSPIRE ?</b>
Réponse	Des accords sont à trouver entre les coproducteurs.

Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Coproduction

Question 30	<b>Dans quelle langue sont traduits les textes de la directive ?</b>
Réponse	<p>La directive est publiée au journal officiel de l'UE dans 22 langues. Les documents liés à INSPIRE (règles de mise en œuvre et guides techniques) sont eux élaborés en anglais. Après adoption, les règles de mise en œuvre sont traduites dans toutes les langues officielles (<a href="http://inspire.ign.fr">http://inspire.ign.fr</a>). Les guides techniques restent en anglais.</p> <p>Quant aux données, aux métadonnées et aux services en ligne, chaque pays utilise ses propres langues. La question du multilinguisme reste à résoudre.</p>
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inspire.ign.fr</li> <li>• IGN Conseil</li> </ul>
Statut	Validé
Mots clé	Langue, traduction

Question 31	<b>La traduction de tous les documents techniques est-elle prévue en France ?</b>
Réponse	La traduction des documents techniques n'est pour le moment pas prévue. Le CNIG a pour mission la coordination et l'adaptation des règles de mise en œuvre de la directive au niveau français.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé

Mots clé	Langue, traduction
----------	--------------------

Question 32	<b>Comment sont gérés les raccords aux frontières entre pays ?</b>
Réponse	Une base de données de références des frontières internationales, la base <i>State Boundaries of Europe</i> ou <i>SABE</i> est en cours de création. Elle contribuera aux raccords aux frontières demandés par INSPIRE.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Frontières

Question 33	<b>Limites administratives et raccords aux frontières en France : quelle décision au niveau national ? Quelles limites adoptées en France ?</b>
Réponse	Un projet d'unification des limites administratives est actuellement en cours à l'IGN. Ce projet a pour finalité de converger vers une base unique « limite administrative ».  En complément, le travail de convergence entre les données IGN et les parcelles cadastrales est en cours.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Limites administratives en France

Question 34	<b>Existe-t-il une préconisation nationale sur l'organisation pour mettre en œuvre la directive ? qui fait quoi ?</b>
Réponse	<p>Certaines entités ont des responsabilités qui ont été précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le MEDDTL est le point de contact INSPIRE,</li> <li>• Le MEDDTL et le MAPPRAT représentent la France en comitologie (adoption des règles de mise en œuvre).</li> <li>• La MIG (qui dépend du MEDDTL) est responsable de la transposition et s'appuie sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'IGN qui opère le Géoportail</li> <li>○ Le BRGM qui opère le Géocatalogue</li> </ul> </li> <li>• Le CNIG est l'instance coordinatrice en France</li> </ul> <p>D'autre part, la France préconise le niveau régional pour créer des plateformes, et mettre en œuvre la directive.</p>
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Organisation, coordination nationale,

Question 35	<b>Quel est précisément le rôle du CNIG dans la mise en œuvre d'INSPIRE ?</b>
Réponse	<p>Ce rôle est précisé dans le Décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique</p> <p>«</p> <p>Le CNIG est chargé de préparé les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La concertation et la coordination pour l'identification précise des données concernées</li> <li>▪ La concertation pour la mise en œuvre des mesures concernant le partage des données entre les autorités publiques mentionnées à</li> </ul>

	<p>l'article L. 124-3 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La coordination de l'adaptation des règles de mise en œuvre de la directive au niveau français</li> <li>▪ La diffusion d'informations et les échanges d'expérience</li> <li>▪ L'organisation du retour d'informations sur la mise en œuvre de la directive</li> </ul> <p>»</p>
Source	Article 6, alinéa 2 du Décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique
Statut	Validé
Mots clé	CNIG, Coordination nationale

Question 36	<b>Quel est l'intérêt d'une plateforme départementale ? communale ?</b>
Réponse	L'intérêt de mettre en œuvre une plateforme est de mutualiser les coûts (matériels notamment). En ce qui concerne la directive, la France préconise le niveau régional.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Plateforme, mutualisation

Question 37	<b>Où en est l'IGN dans la mise en conformité de ses bases de données ?</b>
Réponse	Les métadonnées relatives aux bases de données concernées par les thèmes de l'Annexe I ont été fournies en décembre 2010. Le service de



	<p>visualisation conforme à INSPIRE a été ouvert le 9 mai 2011. Une réflexion est en cours sur la mise en conformité des modèles de données pour les thèmes de l'Annexe I. Les produits IGN vont progressivement être mis en conformité, au fur et à mesure des cycles de vie des produits. D'autre part, l'IGN diffusera pendant une période transitoire donnée les produits en 2 flux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un flux mis en conformité avec la directive</li> <li>• Un flux qui suivra l'ancien modèle des spécifications</li> </ul>
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	IGN, mise en œuvre d'INSPIRE

Question 38	<b>Est il possible d'utiliser des données mise à disposition dans le cadre d'INSPIRE pour réaliser des produits commerciaux ? Dans ce cas est-il possible d'imposer des restrictions d'usages ?</b>
Réponse	<p>Cette question n'est pas liée à la directive. Les possibilités d'utilisations de données à des usages commerciaux dépendent des modalités d'acquisitions de ces données, modalités précisées dans les licences d'utilisation de ces données.</p> <p><i>Se référer à la question 11.</i></p>
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Réutilisation de données, modèles économiques

Question 39	<b>L'identificateur unique de la ressource présent dans les métadonnées possède-t-il réellement une cardinalité 1..* ?</b>
Réponse	<p>Oui, il possède une cardinalité 1..*.</p> <p>En effet, un des identificateurs (le seul le cas échéant) doit respecter la</p>

	nomenclature précisée dans la réglementation. Cependant, il est possible de rajouter d'autres identifiants plus explicites.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Métadonnées, Identificateur unique

Question 40	<b>Le format des métadonnées est il normalisé (XML ?) ? Le format des données issues des services est il normalisé (consultation = quels formats ?, téléchargement = quels formats ?)</b>
Réponse	<p>Si la directive INSPIRE et les règles de mise en œuvre ne fixent pas d'obligation sur les formats (métadonnées, données, services), les guides techniques donnent des recommandations (qui n'ont pas force de loi).</p> <p>Ainsi, XML est recommandé pour l'encodage des métadonnées, et GML 3.2.1 est recommandé pour l'encodage des données.</p> <p>En ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de découverte, c'est la spécification CSW ISO AP qui est recommandée.</li> <li>• les services de visualisation, c'est la spécification WMS 1.3.0 qui est recommandée.</li> <li>• les services de téléchargement, c'est la spécification WFS 2.0.0 (ou HTTP/GET), ou bien la spécification WCS 1.1.0 qui sont recommandées.</li> </ul> <p><i>Se référer à la question 12</i></p>
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Format, interopérabilité, normalisation, Service de téléchargement

Question 41	<b>L'harmonisation des données va-t-elle se faire aux dépends de la richesse sémantique ?</b>
Réponse	<p>INSPIRE vise à mettre en place des modèles communs d'échanges de données : les modèles n'ont pas pour objectif de contenir toutes les informations potentiellement disponibles. En conséquence, une certaine richesse sémantique sera peut-être perdue lors de la mise au format INSPIRE. Ce sont des modèles d'échange de données : un producteur de données peut donc parfaitement conserver un modèle sémantiquement plus riche, pour peu qu'il soit capable de mettre ces données au format INSPIRE.</p> <p>D'autre part, le modèle INSPIRE peut être étendu pour accueillir des données complémentaires. Ainsi, le projet ESDIN prévoit d'étendre le modèle INSPIRE afin d'accueillir les données jugées essentielles par les IGN en Europe.</p>
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Harmonisation, données métiers

Question 42	<b>Les modèles de données COVADIS émis par le MEDDTL à l'échelle nationale sont ils compatibles avec les modèles INSPIRE ?</b>
Réponse	<p>Les modèles de données développés par la COVADIS qui reprennent des thèmes de l'Annexe I sont compatibles avec les modèles INSPIRE. Cependant, le périmètre des modèles de la COVADIS peut être plus large que le périmètre du modèle INSPIRE correspondant au même thème. Enfin, la COVADIS est parfois en avance de phase sur la directive (notamment en qui concerne l'Annexe III).</p>
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Modèles de la COVADIS

Question 43	<b>Peut-on avoir accès aux versions provisoires des annexes 2 et 3 ?</b>
Réponse	<p>Les versions 2 des spécifications des annexes 2 et 3 sont disponibles depuis le 20 juin sur le site du centre commun de recherche de la Commission Européenne.  <a href="http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2/list/1">http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2/list/1</a></p> <p>La phase de commentaires public se déroule jusqu'au 20 octobre.</p> <p>La version 3 sera livrée par les groupes de travail thématiques en avril 2012. La commission européenne préparera les règles de mise en œuvre qu'elle soumettra aux commentaires des représentants des états membres en juin 2012. La commission préparera la version finale de ces documents en septembre 2012.</p> <p><i>Se référer à la question 16.</i></p>
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IGN Conseil</li> <li>• <a href="http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2/list/1">http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2/list/1</a></li> </ul>
Statut	Validé
Mots clé	Spécifications des thèmes des annexes II et III

Question 44	<b>Comment se fait la gestion des restrictions d'accès pour les flux wms, wfs,... ?</b>
Réponse	<p>INSPIRE n'interdit pas de mettre en place une gestion des restrictions d'accès. Cependant, il n'existe pas de spécification permettant de mettre en place une solution interopérable. Chaque pays met en place sa propre solution et la commission européenne l'accepte.</p> <p>A titre d'information, l'IGN a choisi de mettre en place la solution technique de GeoDRM pour réguler les flux.</p>
Source	IGN Conseil

Statut	Validé
Mots clé	Restrictions d'accès

Question 45	<b>Quelles sont les avantages d'INSPIRE (ou « comment motiver un décideur ? »)</b>
Réponse	<p>Pour motiver un décideur, il convient tout d'abord de rappeler que la directive a été décidée afin d'améliorer la politique environnementale en facilitant le partage de l'information.</p> <p>Ce partage de l'information s'appuie sur les 5 grands principes INSPIRE qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les données sont collectées une seule fois.</li> <li>• Elles sont faciles à combiner entre elles</li> <li>• Elles sont partageables entre les différents niveaux de résolution et d'exploitation</li> <li>• Elles sont faciles à découvrir et à évaluer. La facilité de découverte vaut par ailleurs autant entre l'autorité publique et l'extérieur qu'au sein de l'autorité publique elle-même. Le remplissage des métadonnées favorisera en premier lieu les échanges de données en interne.</li> <li>• Elles sont facilement accessibles pour permettre une utilisation extensive</li> </ul> <p>Il convient enfin de rappeler que l'application de la directive est une obligation légale.</p> <p>Extrait de la réponse à la question n°46 :</p> <p>«</p> <p>Cependant, l'intérêt de la mise en conformité réside dans le fait que l'ensemble des autorités publiques va devoir se mettre en conformité : si une autorité publique ne suit pas ce mouvement, elle va alors se retrouver confrontée à des difficultés dans son travail et ses échanges avec les autres autorités publiques (qui eux, seront en conformité), et se retrouver de fait pénalisée.</p> <p>»</p>

Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Avantages d'INSPIRE

Question 46	<b>Je suis concerné par la directive et je ne veux/peux pas me mettre en conformité (faute de temps, de moyens,...) que va-t-il m'arriver ?</b>
Réponse	<p>Il n'y a pas de pénalité prévue de quelque ordre que ce soit pour une autorité publique, en dehors de l'Etat membre (qui lui pourra payer des pénalités parce qu'une des autorités publiques ne s'est pas mise en conformité).</p> <p>Cependant, l'intérêt de la mise en conformité réside dans le fait que l'ensemble des autorités publiques va devoir se mettre en conformité : si une autorité publique ne suit pas ce mouvement, elle va alors se retrouver confrontée à des difficultés dans son travail et ses échanges avec les autres autorités publiques (qui eux, seront en conformité), et se retrouver de fait pénalisée.</p>
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Légalité, Pénalité

Question 47	<b>Inquiétude : le temps à consacrer à la mise en conformité sera insuffisant.</b>
Réponse	<p>L'objectif est de montrer que l'autorité publique tend à remplir ses engagements vers des échéances fixées. Les périodes de rapportage permettent de réajuster le cap en fonction des évolutions techniques dans chaque pays.</p> <p>Dans ce cadre, lorsqu'une autorité publique déclare que les données ne sont pas conformes, elle donne dans le même temps une information qui</p>

	prouve que l'elle avance dans le travail de mise en conformité.
Source	IGN Conseil
Statut	Validé
Mots clé	Conformité, délais

Question 48	<b>Si une DDT récupère et numérise des PLU d'une ou plusieurs communes, qui doit se mettre en conformité avec INSPIRE ?</b>
Réponse	<p>Il faut distinguer 2 cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la commune possède une version numérique du PLU, c'est à elle d'organiser la mise en conformité avec INSPIRE</li> <li>• Si la DDT effectue la numérisation alors c'est à elle d'assurer la diffusion du PLU, donc d'assurer la conformité.</li> </ul> <p><i>Se référer aux questions n°2, 20, 24, 25, 28</i></p>
Source	INSPIRE by Clouds
Statut	Validé
Mots clé	PLU, numérisation, commune, DDT